

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
-----

PAIX - TRAVAIL - PATRIE  
-----

L O I N° **88 / 013** DU **16 DEC. 1988**  
portant institution des droits et taxes  
affectés au développement de l'Industrie  
Cinématographique.

L'Assemblée Nationale a délibéré et  
adopté,

Le Président de la République promulgue  
la Loi dont la teneur suit:

Article 1er. - En vue du développement de l'industrie cinématographique, il est institué des droits et taxes ci-après :

- droits d'inscription au registre des distributeurs cinématographiques agréés ;
- droits d'inscription au registre des exploitants cinématographiques agréés ;
- droits de délivrance de l'autorisation de prises de vue cinématographiques et des enregistrements sonores ;
- droits de délivrance de l'autorisation de production des films cinématographiques ;
- droits de délivrance des visas d'exploitation des films cinématographiques et des enregistrements sonores ;
- taxe additionnelle aux prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.

Le produit des droits et taxes susvisés est affecté à l'organisme chargé du développement de l'industrie cinématographique.

Article 2. - Les taux des droits et taxes visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

I - DROIT D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES DISTRIBUTEURS  
CINEMATOGRAPHIQUES AGREES

100 000 francs par an pour tous formats de films.

II - DROITS D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES EXPLOITANTS  
CINEMATOGRAPHIQUES AGREES

a) Exploitation en poste fixe, par an :

30 000 francs pour toute salle de capacité inférieure ou égale à 500 places ;

50 000 francs pour toute salle de capacité supérieure à 500 places et inférieure ou égale à 1000 places ;

75 000 francs pour toute salle de capacité supérieure à 1000 places et inférieure ou égale à 1500 places ;

15 000 francs en sus par tranche inférieure ou égale à 500 places pour les salles dont la capacité est supérieure à 1 500 places.

...../.....

b) Exploitation ambulante par an :

20 000 francs par exploitation.

c) Exploitation des vidéo-cassettes à des fins commerciales par an :

100 000 francs par exploitation.

III - DROITS DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE PRISES DE VUES CINEMATOGRAPHIQUES ET DES ENREGISTREMENTS SONORES

10 000 francs par film.

IV - DROIT DE PRODUCTION DES FILMS CINEMATOGRAPHIQUES

- a) Pour les films dont le coût de production est inférieur à 100 millions de francs..... 0, 5 % de ce coût ;
- b) Pour les films dont le coût de production est supérieur à 100 millions de francs, mais inférieur ou égal à 250 millions de francs..... 0,75 % de ce coût;
- c) Pour les films dont le coût de production est supérieur à 250 millions de francs..... 1 % de ce coût.

V - DROITS DE DELIVRANCE DES VISAS D'EXPLOITATION DES FILMS CINEMATOGRAPHIQUES ET DES ENREGISTREMENTS SONORES

- Film d'un métrage inférieur ou égal à 1250 m en format 35 m/m : 8 francs le mètre ;
- Film d'un métrage supérieur à 1250 m en format 25 m/m : 15 francs le mètre ;
- Film d'un métrage inférieur ou égal à 500 m et inférieur ou égal à 1250 m en format de 16 m/m : 12 francs le mètre ;
- Film publicitaire : 10 000 francs par film ;
- Film en vidéo-cassette ou autre vidéo-gramme : 2000 francs pour les films dont la durée est inférieure ou égale à une heure ; 4000 francs pour les films dont la durée est supérieure à une heure.

...../.....

VI - TAXE ADDITIONNELLE AUX PRIX DES PLACES DANS LES SALLES  
DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

- 5 francs pour les places dont le prix est compris entre 1 franc et 100 francs ;
- 10 francs pour les places dont le prix est compris entre 101 francs et 200 francs ;
- 25 francs pour les places dont le prix est compris entre 201 francs et 300 francs ;
- 50 francs pour les places dont le prix est compris entre 301 francs et 400 francs ;
- 100 francs pour les places dont le prix est compris entre 401 francs et 700 francs ;
- 200 francs pour les places dont le prix est compris entre 701 francs et 1 000 francs ;
- 100 francs en sus par tranche inférieure ou égale à 200 francs pour les places dont le prix est supérieur à 1 000 francs.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux visas des films et enregistrements sonores :

- destinés exclusivement à des représentations non commerciales ;
- importés par les missions diplomatiques ou consulaires ou les organisations internationales pour leur action culturelle ;
- produits par les services publics de la République du Cameroun, dans le cadre de leur action politique, éducative, culturelle et d'information ;
- produits par l'organisme chargé du développement de l'industrie cinématographique et par l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise.

Dans les cas prévus au présent alinéa, il est délivré un visa gratuit.

Article 3. - Les cinéastes et les organes de presse camerounais, sont assujettis au paiement de 50 % des droits et taxes énumérés à l'article précédent pour les films qu'ils réalisent.

Article 4. - Le montant de la taxe additionnelle aux prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de l'assiette des divers droits auxquels est soumis, sur le plan fiscal, la recette de l'exploitation cinématographique.

.... / .....

Article 5. - En dehors des films publicitaires, le montant des droits de délivrance des visas d'exploitation des films cinématographiques et des enregistrements sonores est calculé conformément à la réglementation en vigueur sur la longueur de la copie du film.

Article 6. - Dans le cadre de la promotion du cinéma national, tous les exploitants des salles de spectacles cinématographiques en République du Cameroun sont tenus de projeter au moins trois fois les films produits ou réalisés par les Camerounais.

Ces projections devront avoir lieu dans les douze mois qui suivent la date de signature des visas d'exploitation de ces films au Cameroun.

Article 7. - En contrepartie, l'exploitant de la salle de cinéma reversera à l'Organisme chargé du développement de l'industrie cinématographique 50 % du produit de la taxe additionnelle au prix des places perçu sur la projection de ces films.

L'exploitant percevra 60 % du produit brut résultant de la projection de ces films et en reversera 40 % au producteur ou au réalisateur intéressé.

Article 8. - En cas de non respect par l'exploitant de la salle de spectacles cinématographiques des dispositions de l'article 6 ci-dessus, il sera procédé à la fermeture de la salle de spectacles cinématographiques pour une durée de 5 à 10 jours.

Article 9. - Un prélèvement de 20 % de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur payé par les exploitants cinématographiques est affecté à l'organisme chargé du développement de l'industrie cinématographique. Le produit de ce prélèvement est inscrit au crédit du compte courant ouvert à cet effet au Trésor.

Article 10. - L'organisme chargé du développement de l'industrie cinématographique bénéficie de l'exemption ou franchise des droits et taxes sur :

- le matériel, les appareils et l'outillage technique destinés à l'équipement des laboratoires, auditoriums et salles de montage ;

- les appareils professionnels de prises de vues et de son, ainsi que les pellicules et produits de laboratoires destinés au traitement des films.

La liste de ces matériels, appareils et outillage technique est fixée par voie réglementaire.

L'organisme chargé du développement de l'industrie cinématographique bénéficie de la gratuité des droits d'enregistrement pour ses acquisitions en toute propriété et pour la location des immeubles à usage de bureau.

....//.....

ARTICLE 11. Les créances dues à l'organisme chargé du développement de l'industrie cinématographique sont assimilées aux créances de l'Etat ; elles bénéficient à ce titre d'un privilège qui vient immédiatement après celui du Trésor, tel qu'il est défini à l'article 175 de l'Ordonnance n° 62/OF/4 du 7 février 1962.

ARTICLE 12. L'organisme chargé du développement de l'industrie cinématographique peut délivrer des contraintes contre toute personne débitrice d'une créance envers lui.

ARTICLE 13. (1) L'action civile en recouvrement des créances dues à l'organisme chargé du développement de l'industrie cinématographique se prescrit par quatre (4) ans à partir de la mise en demeure adressée au débiteur dans les formes et procédures prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

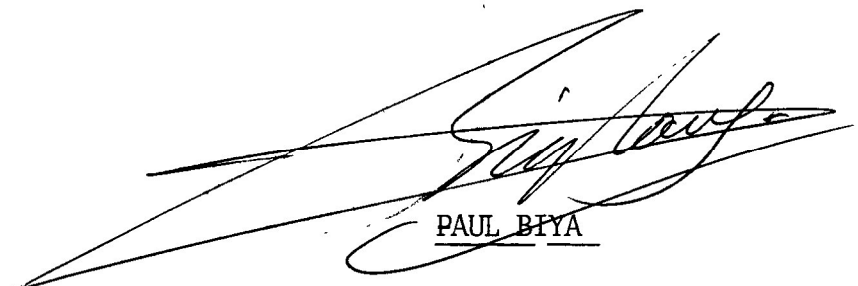
(2) En toute matière de procédure, les dispositions relatives à la procédure civile sont celles qui s'appliquent.

ARTICLE 14. Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 80/24 du 27 novembre 1980 complétant les dispositions de la loi n° 79/18 du 30 novembre 1979 portant institution des droits et taxes affectés au fonds de développement de l'Industrie Cinématographique et accordant des avantages fiscaux à cet organisme.

ARTICLE 15. La présente loi sera enregistrée, promulguée, puis publiée au journal officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, 1e **16 DEC. 1988**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA